

19-06-1995

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.163C/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 1^{er} juin 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre votre administration communale pour non respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative. Selon le plaignant, l'administration communale de Fourons a fait apposer dans la même rue deux plaques de nom de rue différentes, l'une, placée au-dessus, accordant la priorité au français (Fourons-Voeren/Rue Haute-Hoogstraat), l'autre accordant la priorité au néerlandais (Voeren-Fourons/Hoogstraat-Rue Haute).

De la pièce jointe à la plainte, il ressort que le fait incriminé correspond à la réalité.

La C.P.C.L. constate que cette plainte est la deuxième à être déposée pour le même fait et que l'administration communale de Fourons n'a, jusqu'à présent, pas tenu compte de l'avis émis par la C.P.C.L. au sujet de la plainte précédente (25.002/II/PN du 17 février 1993).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les plaques de nom de rue doivent être considérées comme des communications au public.

La C.P.C.L. tient à souligner une nouvelle fois qu'aux termes de l'article 11, § 2, 2^{ème} alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais (cfr. avis 24.166 et 25.002). Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (cfr avis 1980, 19.231

et 21.038) il y a lieu, ce faisant, d'accorder la priorité à la langue de la région.

Fourons se trouvant en région de langue néerlandaise, le texte néerlandais doit précéder le texte français, soit de gauche à droit, soit de haut en bas. La C.P.C.L. estime que toute plaque de nom de rue qui ne correspond pas à cette exigence, est contraire aux L.L.C.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Tenant compte de son avis précédent (du 17 février 1993), la C.P.C.L. vous invite à enlever la plaque de nom de rue accordant la priorité au français (Fourons/Voeren - Rue Haute/Hoogstraat), et à lui communiquer, dans le mois, la suite qui sera réservée à la présente.

Le présent avis est notifié au ministre flamand chargé des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures, au gouverneur de la province de Limbourg, au commissaire d'arrondissement adjoint de Fourons et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

